Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2014097-0006

portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation pour la commune de CARSAC-AILLAC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110 403 du 15 avril 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de CARSAC-AILLAC;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er La modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) est prescrite sur la commune de CARSAC-AILLAC.

Article 2 - La modification consiste à revoir partiellement le zonage de ce PPR au lieu-dit « Les Bories», parcelle AN n° 56 afin de pouvoir intégrer des éléments topographiques complémentaires.

Article 3 - La direction départementale des territoires de la Dordogne est chargée de l'instruction de cette modification.

Article 4 - Est associée à la modification du plan de prévention du risque inondation, la commune de Carsac-Aillac

Article 5 - L'information du public se fera sous la forme d'une mise à disposition du dossier pendant un mois, du 12 mai 2014 au 12 juin 2014 en mairie de Carsac-Aillac, aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie.

De plus, le dossier sera disponible sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.
Cet arrêté est en outre affiché en mairie 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant tout la durée de la mise à disposition du public.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :
- à la mairie de Carsac-Aillac,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Sarlat,
- à la direction départementale des territoires (SEER / PRDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfete de Sarlat, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 07 AVR. 2014

Le préfet

Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.